



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/44/L.14
30 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET CHINOIS

Quarante-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 63 e) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : DESARMEMENT NUCLEAIRE

Chine : projet de résolution

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986, 42/38 H du 30 novembre 1987 et 43/75 E du 7 décembre 1988,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale - d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, où il est dit notamment, au paragraphe 20, que "des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité" et, au paragraphe 48, que, "S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard",

Rappelant également l'affirmation contenue dans le même document, comme quoi un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

1/ Résolution S-10/2.

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985, "qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée" 2/ et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 %, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et à une réduction plus importante des armements nucléaires,

1. Se félicite de ce que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques continuent d'appliquer le Traité conclu entre eux sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 3/;

2. Invite instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à accélérer les négociations en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. Se déclare de nouveau convaincue que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

2/ Voir A/40/1070, annexe.

3/ Annuaire du désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.